

07 -7- 1977

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

4157/II/P/19

[REDACTED]

Monsieur le Président,

Par lettre du 9 septembre 1975, la Commission a été saisie d'une plainte dirigée contre la Société des Transports Intercommunaux du fait que des affiches annonçant la constitution d'une réserve de recrutement ont été apposées dans l'agglomération bruxelloise, alors qu'elles étaient rédigées exclusivement en français.

Le ressort territorial de la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles comprend les 19 communes de l'agglomération bruxelloise, les 6 communes, sans régime spécial, de la région de langue néerlandaise: Vilvorde, Tervuren, Grand-Bigard, Lot, Machelen et Ruisbroek, ainsi que les 4 communes périphériques: Linkebeek, Drogenbos, Kraainem, Wezembeek-Oppem; ladite société doit être considérée comme un service régional, au sens de l'article 335, §1er b. des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) et est par conséquent soumise au même régime linguistique que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale.

./.

Au regard des L.L.C., les affiches en cause doivent être considérées comme des avis et communications au public, en vertu de l'article 18, alinéa 1, des L.L.C., les avis et communications destinés au public doivent être bilingues, à Bruxelles-Capitale.

L'enquête effectuée auprès de vos services, a révélé d'une part que les dites affiches avaient été imprimées en version unilingue française et unilingue néerlandaise et d'autre part, qu'elles avaient été réparties en nombre égal sur l'ensemble du territoire de l'agglomération bruxelloise; dans ces circonstances la Commission a estimé que le fait d'apposer isolément une affiche unilingue de grande dimension n'était pas contraire aux lois linguistiques, mais qu'il serait néanmoins souhaitable dans la mesure du possible, que la S.T.I.B., soit imprime des affiches bilingues, soit appose à côté d'une affiche rédigée dans une langue, une autre rédigée dans l'autre langue.

Copie de la présente lettre est envoyée au plaignant et au Ministre des Communications.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Les Présidents ff.,

